



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

With financial support from
the Civil Justice Programme
of the European Union
In partnership with:



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Guide pratique EFFORTS pour l'exécution transfrontalière des jugements, des transactions judiciaires et des actes authentiques en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 - Belgique

Auteurs : Paola Giacalone, Prof. Gina Gioia, Dr. Marco Giacalone.

Sommaire

I. SORTANT.....	3
A. LES JUGEMENTS SORTANTS.....	3
B. ACTES AUTHENTIQUES SORTANTS ET TRANSACTION JUDICIAIRES.....	13
<i>Les acts authentiques</i>	13
<i>Transaction judiciaires</i>	16
II. ENTRANT.....	19

Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. Tant la Commission que les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.

I. Sortant

Lorsque la Belgique est l'État membre d'origine

A. Les jugements sortants

Lorsqu'une partie souhaite invoquer une décision ou en demander l'exécution dans un autre État membre, elle doit produire certains documents, en fonction de chaque cas particulier, qui doivent être obtenus dans l'État membre d'origine, selon les procédures et règles applicables : (1) une copie de la décision qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; (2) le certificat délivré en vertu de l'art. 53, soit dans sa version standard, soit avec les mentions obligatoires (voir art. 42 (1)(b), et art. 42(2)(b)-(c) BI bis Règ.) ; (3) une traduction ou une translittération du contenu du certificat ou une traduction de la décision.

1. Comment et quand obtenir une copie du jugement qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité. *Voir l'art. 37(1)(a) et Art. 42(1)(a)-(1)(b) BI bis Règ.*

Le code judiciaire belge (CJB) précise ce qu'il faut entendre par "une copie du jugement qui remplit les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité". Il s'agit d'une copie du jugement qui présente un certain formalisme. Cette copie est délivrée par le greffier du tribunal qui a rendu la décision aux parties, à leur demande.

La copie d'une décision de justice est généralement obtenue par l'avocat. Mais elle peut aussi être obtenue directement par les parties¹.

Les tarifs précis, qui doivent être respectés, sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976².

2. Comment et quand demander le certificat délivré en vertu de l'article 53. *Voir l'art. 37(1)(b) et Art. 42(1)(b)-(2)(b) BI bis Règ.* Le certificat joint en annexe I, concernant un jugement en matière civile et commerciale, contient l'indication de la

¹ Voir pour plus de détails :

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/pour_la_première_fois_les_citoyens_peuvent_consulter_leur_jugement.

² Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1976113030&table_name=loi.

juridiction d'origine (nom, adresse et autres informations pertinentes), des parties (identification du demandeur et du défendeur) et des informations concernant le jugement (date et numéro de référence, s'il s'agit d'un jugement par défaut, signification du jugement au défendeur, termes du jugement et intérêts, informations sur les types d'obligations contenues dans le jugement (monétaires ou autres), jugement ordonnant une mesure provisoire/protectrice, informations sur les coûts et les intérêts applicables).

En Belgique, le greffier du tribunal qui a rendu la décision est l'autorité compétente. Une demande écrite au greffier est suffisante.

Une telle demande peut également être faite directement au cours de la procédure, le juge peut alors accepter de délivrer le certificat lorsqu'il rend sa décision.

Dans tous les cas, il n'y a pas de délai pour une telle demande. Par conséquent, cette demande de délivrance de certificat peut être faite après le prononcé de la décision.

Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant la délivrance du certificat.

Aucune garantie, caution ou dépôt (quelle que soit sa description) n'est exigée des parties qui demandent dans un État membre de l'UE l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre au motif qu'elles sont étrangères ou qu'elles ne sont pas domiciliées ou résidentes dans l'État membre requis.

En général, les frais de justice en Belgique sont régis par l'art. 1018 CJB.

L'article 1018 CJB détaille les frais :

1. *Les différents frais de greffe et d'inscription.* Les droits de greffe comprennent les droits d'inscription au rôle, les droits de rédaction des actes judiciaires et les droits de copie des actes judiciaires (voir article 268 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). Les droits d'enregistrement sont dus pour les décisions portant sur un montant principal supérieur à 12 500 € (hors frais de justice) et sont fixés à 3 % de ce montant. Ils ne sont donc pas dus pour les petites créances.

2. *Le coût et les émoluments et salaires des documents judiciaires.*

3. *Le coût de la fourniture d'une copie d'un jugement.*

4. *Les frais de toute mesure d'instruction, notamment les frais de témoins et d'experts.*

L'arrêté royal du 27 juillet 1972 fixe cette indemnité à 200 francs par témoin, ce qui correspond aujourd'hui à environ 5 euros. A ce montant s'ajoute le remboursement des frais de déplacement.

Les experts sont libres de fixer leurs frais et honoraires d'expertise, mais la méthode de calcul doit être clairement indiquée et, lors de l'évaluation finale du total des frais de justice, le tribunal peut réduire le montant, le cas échéant, par exemple lorsque des dépenses inutiles ont été engagées.

5. *Les frais de déplacement et de séjour des juges, des greffiers et des parties, lorsqu'ils sont tenus de se déplacer sur ordre de la juridiction, ainsi que les frais des documents rédigés uniquement pour la procédure.*

6. *Indemnité de frais de procédure* (article 1022 du CJB) : cette indemnité est versée par la partie qui succombe et constitue une participation forfaitaire aux frais et honoraires d'avocat de la partie qui obtient gain de cause. Les montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. Toute variation de plus ou moins 10 points donne lieu à une augmentation ou une diminution, respectivement, de 10 % du montant.

2 bis. **Informations spécifiques pour l'exécution.** Aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le certificat certifie que la décision est exécutoire et contient un extrait de la décision ainsi que, le cas échéant, des informations pertinentes sur les frais de procédure récupérables et le calcul des intérêts. En outre, lorsque la décision ordonne une mesure provisoire, y compris conservatoire, le certificat contient une description de la mesure et certifie que la juridiction est compétente pour connaître du fond de l'affaire et que la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine.

Art. 2(a) et 42(2)(c) : mesure provisoire ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître. Lorsqu'une mesure provisoire, y compris conservatoire, a été ordonnée sans que le défendeur soit cité à comparaître, le créancier doit fournir à l'autorité compétente de l'Etat membre requis une preuve de la signification ou de la notification de la décision.

Il faut supposer qu'une demande de rectification peut être faite devant la même autorité qui a délivré le certificat. Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant cette question.

Les mesures provisoires sont ordonnées sans que le défendeur soit cité à comparaître et même informé, chaque fois que la procédure peut être introduite unilatéralement, pour créer l'effet de surprise (Art. 1395 CJB), par exemple, dans les affaires de violation de la propriété intellectuelle. La procédure commence par une demande unilatérale au président du tribunal. Après réception de l'ordonnance du président, le défendeur peut s'opposer à la procédure et demander un débat "*inter partes*". Les ordonnances de référé peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai d'un mois à compter de la signification de la copie originale de la décision du tribunal.

Une partie peut déposer une requête *ex parte* (ou unilatérale) auprès du président du tribunal de première instance (article 584(4) CJB ; ou le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce). Il y a nécessité absolue lorsque la mesure demandée est d'une telle urgence et/ou d'une telle nature (par exemple, la nécessité d'un effet de surprise) qu'il serait inefficace de suivre la procédure d'injonction provisoire. La

nécessité absolue peut également survenir lorsque l'identité de la partie adverse est inconnue du plaignant (par exemple, l'occupation illégale d'un bâtiment). La procédure par requête *ex parte* (unilatérale) ("*eenzijdig verzoekschrift*" / "*la requête unilatérale*") doit rester exceptionnelle car elle compromet la possibilité d'un débat *inter partes*.

La procédure par requête *ex parte* est prévue aux articles 1025-1034 CJB. A peine de nullité, certains éléments doivent être inclus dans la requête unilatérale. Les dispositions relatives à la nullité récemment modifiées dans le droit procédural civil belge (articles 860 - 865 CJB) obligent le défendeur à introduire l'exception de nullité avant les autres moyens de défense (*in limine litis*) (article 864 CJB) et à prouver que ses intérêts ont été lésés par la prétendue violation de ces stipulations (article 861 CJB). Cependant, le défendeur n'est pas présent dans cette procédure. Selon l'article 1028 CJB, le juge doit instruire la demande et pourrait à ce titre soulever la nullité *ex officio*.

La requête doit être déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal. Les pièces à conviction et leur inventaire sont joints à la requête (article 1027 CJB).

2 ter. Caractère exécutoire de la décision. Une décision rendue dans un État membre qui est exécutoire dans cet État membre est exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'État membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine.

Art. 51(1) : recours ordinaire contre une décision exécutoire. La juridiction de l'État membre requis saisie d'une demande de refus d'exécution peut suspendre la procédure si un recours ordinaire a été formé contre la décision dans l'État membre d'origine ou si le délai de ce recours n'est pas encore expiré.

2 ter. Le caractère exécutoire du jugement

La loi du 19 octobre 2015, portant modification de la procédure civile et diverses clauses en matière de justice, a modifié l'effet suspensif de l'appel. Tous les jugements³ sont en principe exécutoires, sauf mention contraire dans le jugement. Il s'agit notamment :

- Les jugements d'argent.
- Les jugements ordonnant ou interdisant des actes, ou les injonctions.
- Les jugements déclaratoires.

Les jugements par défaut ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai d'opposition/appeal d'un mois à compter de la date de signification du jugement à l'appelant, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une opposition/appeal pendant cette période (article 1397 CJB).

³ En tenant compte des conditions dues par les lois d'ordre public belges (voir : <https://www.hg.org/legal-articles/enforcement-of-foreign-judgments-in-belgium-29229>) :

- (a) Les condamnations pécuniaires sont exécutoires en Belgique, soit en euros, soit dans une autre monnaie étrangère à la zone euro.
- (b) Les décisions d'exécution forcée sont exécutoires. Pour être exécutoires, ces prestations doivent avoir été ordonnées par le jugement étranger ; si tel n'était pas le cas, le tribunal belge ne pourrait pas les ordonner.
- (c) Les injonctions sont exécutoires.
- (d) Les sentences arbitrales sont exécutoires en Belgique.
- (e) (i) Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes (divorce, adoption, mariage) n'ont pas besoin d'être exécutées par la procédure d'exequatur, car le système belge reconnaît automatiquement l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles ne comportent pas d'aspects patrimoniaux ou obligatoires. (Dans ce cas, la décision devra être exécutée pour obliger le défendeur à satisfaire le jugement rendu à l'étranger). Un jugement d'insolvabilité est exécutoire.
- (f) Les jugements accordant des dommages et intérêts multiples ou punitifs sont exécutoires, du moins en théorie. Le tribunal belge refusera l'exécution s'il estime que les dommages et intérêts sont trop élevés, et donc contraires à l'ordre public belge.
- (g) L'exequatur d'un exequatur est impossible.
- (h) Les ordonnances provisoires étrangères ne sont pas exécutoires en principe, car seuls les jugements définitifs sont exécutoires. Toutefois, ces ordonnances peuvent être exécutées en Belgique si elles peuvent être exécutées (et dans la même mesure) que dans le pays d'origine. Cela signifie que, par exemple, les ordonnances provisoires d'entretien ou de garde seront exécutées en Belgique.
- (i) Un jugement contre l'État fédéral belge, la Région flamande, la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Région allemande ou contre un de leurs organes peut être exécuté, à condition qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public belge et que le tribunal étranger soit compétent. En pratique, les possibilités d'exécuter un jugement étranger contre ces organismes seront toutefois limitées, à moins de faire preuve de créativité. Par exemple, les tableaux d'un musée d'État ne peuvent pas être saisis car ils servent l'intérêt public, mais un tableau dans le bureau du conservateur du même musée pourrait être saisi car ce tableau n'est pas exposé au public et ne sert pas l'intérêt public.
- (j) Les décisions étrangères en matière pénale ou concernant la fiscalité ne sont pas exécutoires.

Un jugement définitif (qui statue définitivement sur une question du litige)⁴ n'est pas exécutoire si le juge le déclare explicitement non exécutoire dans l'attente d'une nouvelle procédure d'appel à la demande de l'une des parties. Un tel jugement devient exécutoire dès que le délai d'appel est inspiré.

Les injonctions sont exécutoires.

Les sentences arbitrales sont exécutoires en Belgique.

Aucune procédure d'exécution n'est nécessaire pour les décisions rendues dans les États membres de l'UE et aucune autre exequatur ou déclaration de force exécutoire n'est requise. Un tel jugement exécutoire comporte le pouvoir de recourir à toute mesure de protection existant dans le droit de l'État membre requis.

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire

En général, la force exécutoire provisoire ne peut pas être suspendue.

Par dérogation, la force exécutoire de certaines décisions peut être suspendue.

Soit en vertu de la loi : l'appel suspend la force exécutoire des jugements définitifs concernant l'état des personnes, ainsi que des jugements rendus par le juge aux affaires familiales siégeant dans le cadre d'une urgence présumée ou invoquée au sens de l'article 1253ter/4 du CJB, et qui concernent des litiges relatifs aux formalités de célébration du mariage, à la levée de l'interdiction du mariage des mineurs et à son autorisation (art. 1399 CJB, reprenant le texte des articles 1398/2, et 1399, antérieur, CJB).

Soit par décision du juge : le juge peut, par une décision spécialement motivée, suspendre le caractère exécutoire de la décision en cas de recours (art. 1397, al. 2, CJB).

Dans ces cas, le jugement dont la force exécutoire est suspendue ne peut servir que de base à des mesures conservatoires, qui rendent indisponibles les biens qui font l'objet du jugement, mais qui ne peuvent conduire à leur réalisation forcée (art. 1397, 1414 et 1413 CJB).

L'exécution provisoire peut être arrêtée par le cantonnement (art. 1404 (1) CJB), sauf lorsque l'exécution est poursuivie pour obtenir le paiement d'une créance de nature alimentaire (art. 1404, al. 1 initio) ou si le juge en a exclu la possibilité (art. 1406 CJB).

En règle générale, chaque jugement par défaut peut faire l'objet soit d'une opposition (art. 1047 CJB), soit d'un appel (art. 616 CJB) par la partie défaillante. L'appel (ordinaire) soumet l'affaire à l'examen d'une juridiction supérieure, tandis que l'opposition est introduite devant la même juridiction qui a rendu le jugement par défaut (article 1047 (2) CJB).

⁴ L'article 19 CJB définit un jugement définitif comme une décision rendue par une juridiction qui épuise sa compétence sur une question litigieuse. Le jugement doit se présenter sous une forme qui présente des garanties procédurales et qui contient la formule d'exécution prévue par l'arrêté royal du 21 juillet 2013.

Opposition

La possibilité de former une opposition contre un jugement par défaut est un droit de la partie défaillante, quelle que soit la raison du défaut (et sans autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autre autorité). La notification de l'opposition doit toutefois, à peine de nullité, indiquer les motifs de l'opposition, ce qui signifie que la partie opposante doit expliquer pourquoi et dans quelle mesure elle se sent lésée par la décision par défaut (article 1047 (4) CJB). Cet exposé des motifs de l'opposition peut être bref.

Il existe cependant de nombreuses exceptions à la règle selon laquelle tout jugement rendu *de facto* par défaut est susceptible d'opposition. La loi peut prévoir que l'opposition n'est pas possible contre certaines décisions, par exemple lorsque la décision est réputée avoir été rendue après un procès contradictoire (p. ex. article 747, § 2 (6), article 748, § 2 (6), article 804 (2), et article 1113 (1) CJB). Certaines décisions ne sont pas susceptibles d'application des voies de recours ordinaires (c'est-à-dire l'opposition et l'appel), telles que les décisions relatives à l'administration du procès (par exemple, les décisions fixant le calendrier procédural ou la date du procès (article 747, § 2(4) et 748, § 2(5) j° article 1046 CJB) ou les décisions ordonnant certaines mesures d'instruction (par exemple, les décisions ordonnant une inspection judiciaire des lieux (article 1007-1008 CJB) ou la comparution des parties en personne devant le juge (article 992 et 996 CJB).

Appel

Les appels doivent porter sur les décisions des tribunaux des provinces concernées.

La Belgique compte cinq cours d'appel, dont :

- Une division néerlandophone et une division francophone de la cour à Bruxelles.
- Des tribunaux néerlandophones à Gand et à Anvers.
- Des cours francophones à Liège et à Mons.

Chaque cour d'appel couvre deux provinces.

Sauf disposition contraire de la loi, tous les jugements rendus par un tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un appel *de novo*⁵ devant la cour d'appel compétente. L'appelant n'a pas besoin d'obtenir une autorisation pour interjeter appel.

La cour d'appel décidera de la recevabilité de l'appel. Les appels de novo ne sont pas possibles contre les décisions qui concernent exclusivement le règlement intérieur d'un tribunal et les décisions rendues par le juge de saisie sur la compétence d'un tribunal.

⁵ Le tribunal examine à nouveau le fond de l'affaire. Les parties peuvent remettre en question les conclusions de fait et de droit de la juridiction inférieure.

D'autres exemples de décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel sont :

- Les jugements statuant sur les motifs d'annulation ou d'exequatur d'une sentence arbitrale.
- Les ordonnances de production de documents ou d'informations.

Les décisions ordonnant des mesures d'instruction spécifiques.

Le juge d'appel peut accorder la force exécutoire provisoire si elle n'a pas été accordée par le premier juge (art. 1401 CJB). Son pouvoir s'étend également au contrôle de la décision du premier juge de subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie (art. 1400 CJB) ou de refuser d'exclure la possibilité d'un enfermement (art. 1406 CJB).

En revanche, le pouvoir du juge d'appel est limité en ce qui concerne la décision pour laquelle le premier juge a accordé l'exécution provisoire : il ne peut suspendre ou mettre fin à la force exécutoire du jugement (art. 1402 CJB) que si le premier juge se rend coupable d'une illégalité manifeste, en commettant un excès de pouvoir, en méconnaissant les droits de la défense ou en accordant le privilège.

1. Article 1051 CJB : Un appel peut être formé contre un jugement dans le mois de la signification du jugement à l'appelant ou, dans certains cas, dans le mois de la notification du jugement en vertu de l'article 792 (2) (3) CJB. Ceci s'applique que les deux parties aient ou non comparu dans la procédure.

Ce délai est prolongé lorsque le défendeur à la procédure d'appel n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, comme suit :

- 15 jours de prolongation si le défendeur réside en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Royaume-Uni.
- 30 jours de plus si le défendeur réside dans un autre État membre de l'UE.
- 80 jours de plus si le défendeur réside dans une autre juridiction.

2. L'article 1048 CJB prévoit que lorsqu'un jugement est rendu par défaut de comparution de l'une des parties, une opposition peut être introduite, également dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à l'appelant ou, dans certains cas, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement faite en vertu de l'article 792 (2) (3) CJB.

3. Lorsqu'aucune de ces voies de recours n'est plus disponible contre un jugement d'une juridiction civile (ou d'une juridiction pénale statuant sur les aspects civils d'une affaire dont elle est saisie), une partie peut, dans certaines circonstances, être en mesure d'introduire une demande de recours extraordinaire en vertu de l'article 1133 du CJB (requête civile/herroeping van het gewijsde), dans les six mois de la prise de connaissance du jugement, en vue d'obtenir la révocation de ce dernier.

Les délais prévus ci-dessus pour l'appel, l'objection et le recours extraordinaire n'ont pas d'incidence :

- les délais prévus par des dispositions impératives du droit supranational et international ;
- la disposition de l'article 50 CJB qui permet de proroger un délai de péremption dans certaines conditions prévues par la loi ;
- la possibilité d'appliquer le principe général du droit, confirmé à plusieurs reprises par la Cour de cassation, selon lequel le délai d'exécution d'un acte est prolongé en faveur de la partie qui a été empêchée d'accomplir cet acte par la force majeure.
L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (*cassatieberoep*), conformément à l'art. 608 CJB.

2 quater. Art. 55 : décision ordonnant le paiement d'une pénalité. Une décision rendue dans un Etat membre qui ordonne une astreinte n'est exécutoire dans l'Etat membre requis que si le montant de l'astreinte a été définitivement fixé par la juridiction d'origine.

Selon les articles 1385 bis et suivants du CJB, l'astreinte peut être définie comme une sanction pécuniaire destinée à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter et elle est appelée "astreinte"⁶.

La prononciation d'une "astreinte" doit répondre à plusieurs conditions.

Tout d'abord, la sanction doit nécessairement être accessoire à un jugement principal, ce qui implique qu'elle doit être prononcée et appliquée en même temps que ce dernier.

Le juge n'est pas lié par la proposition de la partie sur le montant et peut imposer une peine inférieure ou supérieure (Cass., 21 septembre 1993, Pas., 1993, I, p. 717).

En outre, l'astreinte ne peut jamais être exécutée avant la notification de la décision qui la comporte.

⁶ Dans le CJB, Partie IV. Livre IV. est introduit un chapitre XXIII, intitulé "Sur l'astreinte" et comprenant les huit articles suivants :

Art. 1385 bis: "Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale [¹ ou si les dispositions relatives au caractère confidentiel des secrets d'affaires au sens de l'article 871bis ne sont pas respectées]¹, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel. L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue."

Art. 1385 ter. "Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets."

Le montant de l'astreinte peut être fixe ou variable en fonction du nombre de manquements du débiteur ou du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation litigieuse. Quoiqu'il en soit, le juge peut fixer un plafond au-delà duquel le montant ne peut plus évoluer.

D'autre part, les astreintes peuvent être classées en deux catégories : celles qui sont définitives et celles qui sont provisoires. Dans le premier cas, le juge fixe une astreinte sur laquelle il ne peut pas revenir. Lorsque l'astreinte est provisoire, le juge peut, à la demande du débiteur ou même du créancier, modifier le taux initialement prévu. Ainsi, le débiteur de l'obligation non exécutée pourrait demander au juge d'annuler, de suspendre ou de réduire la peine prononcée en cas d'impossibilité d'exécuter la peine principale.

Pour prendre sa décision, le juge tiendra notamment compte de la situation du débiteur, de son attitude et des circonstances de l'affaire, notamment lorsqu'elles sont nouvelles.

3. Comment et quand obtenir une traduction ou une translittération du contenu du certificat ou une traduction de l'arrêt. Voir art. 37(2) et 42(3)-(4) BI bis Règ.

Traduction ou translittération du contenu du certificat. La juridiction ou l'autorité devant laquelle la décision est invoquée ou l'autorité d'exécution compétente peut, le cas échéant, exiger du demandeur qu'il fournisse, conformément à l'art. 57, une traduction ou une translittération du contenu du certificat (⁷).

Traduction de la décision. La juridiction ou l'autorité devant laquelle la décision est invoquée peut demander à la partie de fournir une traduction de la décision au lieu d'une traduction du contenu du certificat si elle ne peut procéder sans cette traduction. En outre, l'autorité d'exécution compétente ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction du jugement que si elle ne peut procéder sans une telle traduction.

⁷ Veuillez noter que la traduction ou la translittération du certificat délivré en vertu de l'art. 53 doit être effectuée dans la langue officielle de l'État membre requis en vertu de l'art. 57(1) ainsi que dans la ou les autres langues officielles des institutions de l'Union que l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter en vertu de l'art. 57 (2) BI bis Reg.

En Belgique, un traducteur assermenté doit certifier la traduction⁸.
Les tribunaux ne fournissent pas de traductions, et les parties concernées doivent les fournir à leurs propres frais.
Un traducteur assermenté est un traducteur qui a prêté serment devant le tribunal de première instance de son arrondissement judiciaire.
Ce traducteur est compétent pour traduire certains documents officiels et y apposer un cachet personnel, une signature et une déclaration sous serment.
Le prix d'une traduction (assermentée) dépend des facteurs suivants : le nombre de mots, le niveau de difficulté, le délai de livraison souhaité et la combinaison linguistique. Vous avez le choix entre un tarif au mot et un tarif fixe à la demande. Le prix moyen est de 30 à 50 euros par page.
Les frais de traduction doivent être payés par le demandeur qui peut éventuellement récupérer ces frais contre le défendeur, en cas d'obtention d'une déclaration de force exécutoire, lors de la procédure d'exécution.

B. Actes authentiques sortants et transaction judiciaires

Les acts authentiques

Lorsqu'une partie cherche à obtenir l'exécution d'un acte authentique dans un autre Etat membre, elle doit produire (1) un acte authentique exécutoire qui satisfait aux conditions nécessaires pour établir son authenticité dans l'Etat membre d'origine et (2) le certificat émis en vertu de l'art. 60.

1. Comment et quand obtenir un acte authentique qui remplit les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

1 *bis*. **Caractère exécutoire de l'acte authentique.** Un acte authentique exécutoire dans l'Etat membre d'origine est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'aucune déclaration de force exécutoire ne soit requise (Art. 58).

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution

⁸Consultez le registre des traducteurs en Belgique: <https://belgian-sworn-translator.be/registration-belgian-sworn-translators.html>.

est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de l'acte authentique est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

Caractère exécutoire d'un acte authentique

Un acte authentique est un document officiel, établi par un officier public. L'officier public peut être un notaire, un officier d'état civil d'une commune, un juge ou un greffier. L'acte authentique a une validité et un caractère incontestable. Il est également exécutoire, c'est-à-dire qu'un huissier peut l'exécuter directement. Ainsi, par exemple, un acte notarié (acte de vente d'une maison, testament, donation, etc.).

Ce titre peut prendre différentes formes, selon les articles 1494 et seq. CJB :

- Une décision de justice ;
- Une ordonnance de consentement⁹ ;
- Une sentence arbitrale ;
- Un acte notarié ;
- Un document administratif auquel la loi a conféré force exécutoire.

Selon le droit belge, l'acte authentique fait preuve de son contenu, c'est-à-dire des éléments constatés et vérifiés par l'autorité compétente. Il est opposable aux parties, aux tiers et aux autorités judiciaires. Il n'est possible de prouver le contraire que dans le cadre d'une procédure complexe similaire à la procédure de contestation d'une décision de justice pour cause de partialité judiciaire : la procédure de contestation de l'autorité d'un acte.

Les éléments authentiques sont : la date, le lieu où l'acte a été établi, le fait que les parties ont comparu devant le notaire, qu'elles ont fait un certain nombre de déclarations en sa présence, qu'elles ont effectué certains paiements, etc. Toutefois, les mentions dont l'officier public n'a pu s'assurer personnellement de la véracité et qui n'ont été insérées dans l'acte que sur la foi des déclarations des parties, ne font foi que par l'acte authentique jusqu'à preuve du contraire selon les règles du droit commun (art. 1319-1320 C.C. et art. 895 et seq. du CJB).

En matière civile, la procédure de contestation de l'authenticité d'un acte peut être principale ou incidente. Dans ce dernier cas, le juge saisi de l'affaire principale est compétent pour statuer sur l'authenticité d'un acte. Dans les deux cas, le juge ordonne aux parties de comparaître devant lui et ordonne au défendeur en matière civile de produire le prétendu faux document. Si le défendeur comparaît et déclare qu'il ne souhaite pas utiliser cet élément de preuve, le juge en prend acte et fait dresser un procès-verbal. En revanche, si le défendeur déclare vouloir l'utiliser, le juge paraphe le

⁹ Une ordonnance de consentement est une ordonnance confirmant un accord entre les parties, qui est déposée au tribunal afin qu'elle puisse être inscrite et scellée. Certaines ordonnances de consentement doivent également être approuvées par le tribunal. L'accord est juridiquement contraignant et exécutoire.

document et ordonne qu'il soit remis au greffe du tribunal. Après avoir pris toutes les mesures d'investigation nécessaires, le juge se prononce sur l'authenticité du document. S'il le déclare faux, la décision est mentionnée en marge du document en question et un procès-verbal est dressé. Le document est saisi et transmis au procureur de la République, accompagné d'une copie de la décision déclarant le faux.

Les décisions exécutoires :

Une décision exécutoire est un instrument qui peut être déployé, le cas échéant, en recourant à des mesures d'exécution forcée contre une partie qui ne respecte pas ses obligations.

En vertu de l'article 1397 du CJB¹⁰, les décisions définitives sont exécutoires de plein droit, sauf si le juge en décide autrement par une décision spécialement motivée. Un tel jugement devient exécutoire une fois que le délai d'appel est écoulé.

Le principe de l'exécution provisoire automatique comporte deux exceptions¹⁴:

- les exceptions énumérées par le législateur à l'article 1399 CJB¹¹
- la faculté laissée au juge de première instance de moduler, par une décision motivée, le caractère exécutoire provisoire d'office ou à la demande de la partie intéressée.

Le caractère exécutoire provisoire du jugement ne peut être annulé par le juge d'appel.

En vertu de l'article 1402 du CJB¹², la cour d'appel ne peut en aucun cas interdire la force exécutoire des jugements définitifs.

Le législateur entend empêcher le juge d'appel de procéder à un contrôle d'opportunité de la décision du premier juge.

L'article 1399 CJB prévoit néanmoins une exception lorsque le recours est formé contre :

- une décision exécutoire par provision lorsque le juge a expressément exclu toute possibilité de caution et de cantonnement.
- une décision dont le caractère exécutoire provisoire est expressément autorisé par le juge ;
- une décision dont le caractère exécutoire provisoire est expressément refusé par le juge.

¹⁰ Art.1397 CJB: "Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une..."

¹¹L'opposition et l'appel suspendent l'exécution : des jugements définitifs concernant l'état des personnes ; des jugements rendus par le juge aux affaires familiales, siégeant en urgence présumée ou invoquée conformément à l'article 1253ter/4, et qui concernent les litiges relatifs aux formalités de célébration du mariage, à la levée de l'interdiction du mariage des mineurs et à son autorisation.

¹² Art. 1402. "Sans préjudice de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, les juges d'appel ne peuvent] en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir."

Ces trois hypothèses supposent nécessairement une décision explicite du juge. Le juge d'appel ne peut pas interdire l'effet suspensif des décisions qui sont exécutoires de plein droit par application de l'article 1397 CJB.

2. Comment et quand demander le certificat émis en vertu de l'article 60 pour les actes authentiques.

En droit belge, l'attestation doit être délivrée au tribunal de première instance. Cette demande doit être déposée au greffe en double exemplaire ou être envoyée par l'avocat du demandeur. Il n'y a pas d'étapes ou de conditions procédurales spécifiques. Lorsqu'il s'agit d'actes publics, l'organe compétent est le notaire, tout comme pour les lettres de change.

Transaction judiciaires

Lorsqu'une partie demande l'exécution d'une transaction judiciaire dans un autre État membre, elle doit produire (1) une transaction judiciaire exécutoire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité dans l'État membre d'origine et (2) le certificat délivré en vertu de l'art. 60.

1. Comment et quand obtenir une transaction judiciaire qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité.

1 *bis*. **Caractère exécutoire de la transaction judiciaire.** Une transaction judiciaire qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'aucune déclaration de force exécutoire ne soit requise (Art. 59).

Art. 44(2) : suspension de la force exécutoire. L'autorité compétente de l'Etat membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution lorsque la force exécutoire de la transaction judiciaire est suspendue dans l'Etat membre d'origine.

La sentence arbitrale :

Le règlement le plus courant en Belgique est la sentence arbitrale.

La loi belge sur l'arbitrage est contenue dans la sixième partie du Code judiciaire belge (articles 1676 à 1722 CJB). La forme des sentences arbitrales est régie par l'article 1713 du CJB, qui traite des conditions de validité et de différents aspects relatifs au contenu des sentences arbitrales.

Pour être valable en droit belge, une sentence arbitrale rendue en Belgique doit :

- quant à la forme, être écrite et signée par le tribunal arbitral (la signature de la majorité des membres d'un tribunal arbitral est suffisante, à condition que la raison de toute signature omise soit indiquée) (article 1713, section 3, CJB) ;
- quant au fond, elle est motivée (article 1713, section 4, CJB) et contient, au minimum, les informations suivantes :
 - les noms et domiciles des arbitres ;
 - les noms et domiciles des parties ;
 - l'objet du litige (et une citation de la convention d'arbitrage, bien que cela ne soit pas explicitement requis par la loi) ;
 - la date à laquelle la sentence a été rendue ; et
 - le lieu de l'arbitrage.

Conclusion d'accord :

En droit belge, une conclusion d'accord est un accord privé entre les parties qui est ensuite produit, après signature des parties, au tribunal pour que le juge en prenne acte. Les parties peuvent elles-mêmes déposer des conclusions d'accord dans lesquelles elles mettent fin à la procédure.

Le juge statue donc dans ce sens, conformément à la volonté des parties.

La transaction est un contrat qui lie les parties et qui est soumis au droit privé de l'État. Il s'ensuit que lorsqu'une partie ne remplit pas ses obligations découlant du contrat de transaction, l'autre partie pourrait intenter une action en justice et forcer la force exécutoire.

De même, la partie qui veut suspendre le caractère exécutoire d'un contrat, en l'absence de l'accord de l'autre partie, peut intenter une action en justice si elle considère, par exemple, que l'autre partie abuse de son droit.

Transaction par médiation :

Selon l'art. 1733 CJB : " En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la commission visée à l'article 1727 CJB, les parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1731 et 1732 CJB au juge compétent pour homologation. Celle-ci s'effectue conformément aux articles 1025 à 1034 CJB.

Toutefois, la requête peut être signée par les parties elles-mêmes si elle est signée par toutes les parties à la médiation. Le protocole de médiation est joint à la requête.

Le juge ne peut refuser d'homologuer l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord issu de la médiation familiale est contraire aux intérêts des enfants mineurs. L'ordonnance d'homologation a l'effet d'un jugement au sens de l'article 1043 CJB".

La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1731 et 1732 CJB. A l'issue de sa mission, le médiateur indique par écrit au juge si les parties sont parvenues à un accord.

Si la médiation a abouti à la conclusion d'un accord de médiation, même partiel, les parties ou l'une d'elles peuvent, conformément à l'article 1043 CJB, demander au juge de l'homologuer.

Le juge ne peut refuser d'homologuer l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord issu de la médiation familiale est contraire aux intérêts des enfants mineurs.

Si la médiation n'a pas abouti à un accord complet de médiation, la procédure se poursuit à la date fixée, sans préjudice de la possibilité pour le juge, s'il l'estime opportun et avec l'accord de toutes les parties, de prolonger la mission du médiateur pour une durée qu'il détermine."

2. Comment et quand demander le certificat délivré en vertu de l'article 60 pour les transactions judiciaires.

En droit belge, l'attestation doit être délivrée au tribunal de première instance. Cette demande doit être déposée au greffe en double exemplaire ou être envoyée par l'avocat du demandeur. Il n'y a pas d'étapes ou de conditions procédurales spécifiques.

II. Entrant

Lorsque la Belgique est l'État membre destinataire

Lorsqu'une partie souhaite invoquer une décision dans l'État membre requis ou en demander l'exécution, elle doit l'invoquer devant les tribunaux de l'État membre requis ou suivre la procédure d'exécution des décisions de l'État membre requis. La procédure d'exécution des créances en BE est traitée dans l'annexe "Procédure d'exécution". Outre les règles nationales, le règlement prévoit que l'exécution doit être précédée par (1) la signification ou la notification de la décision et du certificat. En outre, le créancier peut se prévaloir : (2) du droit de demander une décision selon laquelle il n'y a pas de motif de refus de reconnaissance, tel que visé à l'art. 45 ; (3) du pouvoir de procéder à toute mesure de protection existant dans le droit de la Belgique ; (4) de la demande d'adaptation d'une mesure ou d'une ordonnance qui n'est pas connue dans le droit de la Belgique. D'autre part, la personne contre laquelle l'exécution est demandée (ou, en cas de refus de reconnaissance, toute partie intéressée) peut s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre, soit en déposant une demande d'opposition à l'exécution en vertu des règles nationales (qui sera également traitée dans l'annexe "Procédure d'exécution"), soit en déposant une demande de refus de reconnaissance ou d'exécution, avec également le pouvoir de demander les mesures prévues à l'article 44 (1). La personne contre laquelle l'exécution est demandée peut également (6) demander la suspension de la procédure d'exécution en vertu des motifs de suspension prévus par le droit national (dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le règlement, voir l'art. 41(2)) ou dans les cas où la force exécutoire de la décision a été suspendue dans l'État membre d'origine conformément à l'art. 44(2) BI bis Règ.

1. Signification de la décision et du certificat avant l'exécution. Outre les conditions et les étapes procédurales applicables en vertu du droit de l'État membre requis, le règlement exige du créancier qu'il prenne un certain nombre de mesures avant de procéder à l'exécution. Tout d'abord, le certificat délivré conformément à l'art. 53 BI bis Règ. doit être signifié à la personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution (art. 43(1)). Le certificat doit être signifié à cette personne dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution (considérant (32)).

D'une manière générale, la signification ou la notification du certificat et de la décision avant que l'exécution n'ait lieu pourrait être qualifiée de signification ou de notification transfrontalière, c'est-à-dire de "signification ou de notification d'un État membre à un autre État membre", selon la définition donnée par le règlement relatif à la signification

ou à la notification ⁽¹³⁾, applicable à partir du 1er juillet 2022. Toutefois, dans le cas où la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans l'État membre d'exécution, cette signification ou notification pourrait être hors du champ d'application du règlement sur la signification ou la notification et, par conséquent, les règles nationales sur la signification ou la notification pourraient être applicables.

Le certificat délivré conformément à l'article 53 du Règlement de Bruxelles refondu doit être signifié à la personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution. Le certificat doit être accompagné de la décision, si elle n'a pas déjà été signifiée à cette personne.

Sur demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, l'exécution d'une décision sera refusée si l'un des motifs de refus suivants est constaté

Aucune garantie, caution ou dépôt (quelle que soit sa description) n'est exigée des parties qui demandent dans un État membre de l'UE l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre au motif qu'elles sont des ressortissants étrangers ou qu'elles ne sont pas domiciliées ou résidentes dans l'État membre requis.

Si une ou plusieurs parties ne se conforment pas à une décision de justice, elles peuvent y être contraintes par le caractère exécutoire forcé du titre exécutoire.

Le titre exécutoire doit avoir été préalablement signifié par un huissier, et le plus souvent, il doit également avoir été précédé d'un commandement de payer ; par cet acte, le créancier donne au débiteur un dernier délai pour s'exécuter.

Dans certains cas, il est possible, en cas d'urgence, de procéder sans titre exécutoire à une saisie conservatoire. Cependant, il est obligatoire d'obtenir l'autorisation du juge des saisies, à l'exception de la procédure de saisie conservatoire.

1 *bis*. **Langue.** Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle peut demander une traduction *de la décision* ⁽¹⁴⁾ si celle-ci n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée ou dans une langue qu'elle comprend (article 43 (2)).

¹³ Considérant le paragraphe 6 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (recast).

¹⁴ *Les créanciers doivent savoir que la traduction du certificat, contrairement à la traduction du jugement, n'est pas strictement requise à ce stade de l'exécution mais peut être demandée juste après par les autorités d'exécution, conformément à l'art. 42(3).*

L'État belge reconnaît trois langues officielles : le néerlandais, le français et l'allemand. Toutefois, il ne travaille qu'en néerlandais en Flandre, qu'en français en Wallonie et qu'en allemand dans la région germanophone ; à Bruxelles, le néerlandais et le français sont à égalité. Les communications publiques de l'État fédéral s'effectuent selon la langue officielle du territoire où le message doit être entendu ou lu

1^{er}. Art. 41(3) : représentant autorisé dans l'Etat membre requis.

Une partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre de l'UE n'est pas tenue d'avoir une adresse postale ou un représentant autorisé dans l'État membre requis, à moins qu'un tel représentant ne soit obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

2. Mesures conservatoires. Une décision exécutoire emporte de plein droit la faculté de procéder à toutes les mesures conservatoires qui existent selon la loi de l'État membre requis.

Les mesures conservatoires visent à garantir la préservation des droits jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et que l'exécution soit entamée. Concrètement, elles permettent au créancier de se prémunir contre le risque de non-paiement de son débiteur.

Si les mesures purement conservatoires ne sont pas suffisantes, le juge peut ordonner des mesures provisoires dont les effets sont comparables à ceux de la décision attendue dans la procédure au fond. La décision finale peut confirmer ou annuler ces mesures provisoires.

Le juge peut prononcer des mesures provisoires et conservatoires portant sur les biens du débiteur. Le remboursement des dettes est soumis au principe selon lequel le débiteur est redevable de tous ses biens meubles (argent liquide, meubles, bijoux, titres mobiliers) et immeubles (terrains, bâtiments, maison d'habitation). Le créancier peut également faire valoir les droits détenus par son débiteur (crédit, salaire).

Tout créancier peut, dans les cas qui exigent de la rapidité, demander au juge l'autorisation de saisir temporairement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur (article 1413 du CJB). Le débiteur n'a alors plus la libre disposition des biens faisant l'objet de la saisie conservatoire. Il ne peut donc plus les vendre, les donner ou les grever d'une hypothèque. Cette incapacité de disposer n'a qu'un effet relatif : elle ne s'applique qu'au profit du créancier saisissant. Le débiteur reste propriétaire des biens et conserve le droit de jouissance sur ceux-ci.

En matière de protection, le créancier a le choix entre 3 types de saisies différentes :

- 1) La Saisie Mobilière¹⁵,
- 2) La Saisie Immobilière¹⁶,
- 3) La Saisie Arrêt Conservatoire

L'exécution provisoire, ou exécution par provision, est possible, sous certaines conditions bien précises, après le prononcé d'un jugement qui n'est pas encore passé en force de chose jugée.

Sauf exceptions prévues par la loi ou si le juge en décide autrement par une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414 CJB, l'opposition formée contre les jugements définitifs suspend leur force exécutoire.

Sauf exceptions prévues par la loi ou si le juge en décide autrement par une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414 CJB, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné d'en établir une (article 1397 du CJB).

3. Adaptation. Si une décision contient une mesure ou une injonction qui n'est pas connue dans le droit de l'État membre requis, cette mesure ou injonction doit, dans la mesure du possible, être adaptée à une mesure ou injonction connue dans le droit de cet État membre, à laquelle sont attachés des effets équivalents et qui poursuit des buts et intérêts similaires (art. 54). La manière dont l'adaptation doit être effectuée, et par qui, doit être déterminée par chaque État membre (considérant (28)).

Quant à l'art. 54, une décision à exécuter rendue par une juridiction d'un État membre est automatiquement exécutoire dans l'État membre requis, sans formalités préalables, et doit faire l'objet d'une adaptation si elle n'existe pas dans cet État tardif.

Cette option qui devrait faciliter la circulation sur l'ensemble du territoire de l'UE, notamment sur les mesures provisoires et conservatoires, présente de nombreuses difficultés en fonction de la diversité des systèmes judiciaires nationaux et des difficultés conséquentes dans l'identification de la mesure équivalente dans le système requis.

¹⁵ Les articles 1627 et seq. du CJB prévoient la saisie mobilière.

Il s'agit d'une saisie des biens corporels appartenant au débiteur (meubles, véhicules, etc.).

¹⁶ La saisie immobilière est une saisie de tous les immeubles du débiteur sous forme de biens immobiliers ou de biens mobiliers. Il en est de même pour le droit d'usufruit, le droit d'emphytéose et le droit de superficie appartenant au débiteur. En revanche, les droits d'usage et d'habitation sont insaisissables (voir plus loin : art. 1560 à 1626 CJB).

Cette vérification doit être effectuée par l'Huissier de Justice, en identifiant la mesure qu'il estime correspondre à la mesure étrangère. Ainsi, il engage sa responsabilité si la mesure mise en œuvre est disproportionnée par rapport à celle d'origine. Les difficultés d'application de la règle sont également accrues par le fait que l'article 75 du règlement Bruxelles Ibis ne prévoit pas la notification à la Commission de la juridiction devant laquelle chaque partie peut contester l'adaptation de la mesure.

4. Demande de refus de reconnaissance ou d'exécution. A la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (ou, en cas de refus de reconnaissance, de toute partie intéressée), la reconnaissance ou l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'un des motifs visés à l'article 45 est constaté. La partie qui conteste l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de BE, pouvoir invoquer dans la même procédure, outre les motifs de refus prévus par le présent règlement, les motifs de refus prévus par le droit national et dans les délais fixés par celui-ci. La reconnaissance d'une décision ne devrait toutefois être refusée que si un ou plusieurs des motifs de refus prévus par le présent règlement sont présents (considérant (30)).

Procédure. La demande de refus d'exécution est présentée à la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 75, point a), comme étant la juridiction à laquelle la demande doit être présentée (article 47 (1)).

Selon les informations fournies par le gouvernement belge, en vertu de l'article 75 du règlement Bruxelles Ibis, les demandes de refus de reconnaissance et d'exécution doivent être soumises au tribunal de première instance¹⁷. La compétence locale du tribunal est déterminée par référence au lieu de domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (article 624 CJB). La Belgique a désigné la Cour d'appel comme la juridiction devant laquelle le recours contre la décision relative à la demande de refus d'exécution peut être introduit (articles 49 et 75 (b)). La décision rendue sur ce recours ne peut être contestée que par un recours en cassation, qui doit être soumis à la Cour de cassation (articles 50 et 75(c)).

¹⁷ Dans la jurisprudence (I. Couwenberg, " Erkenning, exequatur en executie van vonnissen ", in B. Allemeersch et T. Kruger (eds.), *Europees burgerlijk procesrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, 182), il est mentionné qu'à première vue, il serait logique de désigner le juge des saisies (un magistrat du Tribunal de première instance qui a le pouvoir exclusif de traiter des saisies et des saisies) comme juge compétent en la matière. A la réflexion, ce choix semble être incongru avec l'architecture du règlement. En effet, la même procédure s'applique en cas de demande de refus de reconnaissance et cette matière n'appartient clairement pas à la compétence du juge spécialisé des saisies.

En outre, il faut considérer les articles 46-51 avec l'article 75 du Règlement Bruxelles Ibis. Selon l'article 46 B IA, l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'un des motifs visés à l'article 45 du règlement est constaté. En effet, ces motifs ne concernent pas uniquement les mesures de sécurité, mais l'exécution peut également être refusée sur la base (du contenu) du titre exécutoire.

4 bis. Représentant autorisé dans l'État membre requis. La partie qui demande le refus d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé dans l'État membre requis, à moins qu'un tel représentant ne soit obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

Si un recours contre la décision de première instance doit être formé devant la Cour de cassation, la requête correspondante doit être signée par un avocat admis à exercer devant la Cour suprême. Une requête qui n'est pas signée par un tel avocat spécialisé est irrecevable (art. 1080 CJB).

4 ter. Motifs de refus. Les motifs nationaux de refus d'exécution s'appliquent également dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 (article 41 (2)) ⁽¹⁸⁾.

Les motifs de refus sont très stricts en Belgique. La Cour de cassation a confirmé que le juge belge ne peut pas contrôler la substance de la décision étrangère, même dans le cas où la décision étrangère violerait le droit européen¹⁹. Les tribunaux belges appliquent une évaluation stricte des motifs de refus de reconnaissance des jugements étrangers, conformément à l'objectif de libre circulation des jugements.

¹⁸ Pour des indications, voir, entre autres : " Cela signifie que les motifs internes relatifs, par exemple, à la disproportion des moyens d'exécution, aux interdictions de saisir certains biens (primaires) ou à l'abus de droit, voire à la compensation, peuvent généralement être admis. En revanche, ne sont pas admis, par exemple, les litiges relatifs à la signification des actes ou la violation des règles de compétence au-delà de celles prévues par le règlement, ou encore le réexamen des faits ou du droit applicable ", X. KRAMER, *Cross-border enforcement and the Brussels I-bis Regulation : towards a new balance between mutual trust and national control over fundamental rights*, in *Netherlands International Law Review*, 2013, p. 360.

¹⁹ Court of Cassation 29 April 2010, AR n. C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pasicrasie 2010, Vol. 4, 1327.

La question de savoir si le juge peut *ex officio* refuser la reconnaissance d'une décision étrangère fait l'objet de discussions. Conformément à l'article 25 du Code de droit international privé (ci-après : Code DIP), la jurisprudence défend l'idée que cela n'est possible qu'en cas de violation manifeste de l'ordre public international²⁰.

Pour déterminer cette incompatibilité avec l'ordre public, le tribunal doit prendre en compte les éléments suivants :

- La mesure dans laquelle la question est liée à l'ordre public belge.
- La gravité des conséquences si le jugement étranger est reconnu ou exécuté.

L'invocation de ce motif de refus est extrêmement rare.

Bien entendu, les tribunaux de BE' suivent, en outre, tous les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution énumérés à l'article 45 du Règlement de Bruxelles refondu.

4 *quater*. **Appel.** La décision relative à la demande de refus peut faire l'objet d'un recours par l'une des parties. Le recours doit être formé auprès de la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 75, point b), comme étant la juridiction devant laquelle ce recours doit être formé. La décision rendue sur le recours ne peut être contestée par un recours que si les juridictions auprès desquelles tout autre recours doit être formé ont été communiquées par l'État membre concerné à la Commission conformément à l'article 75, point c).

En Belgique, l'une ou l'autre des parties peut introduire un nouveau recours devant la Cour de cassation (*Hof van Cassatie*).

Les procédures, les frais de justice et les taxes sont régis conformément aux autres procédures derrière la Cour Suprême, selon les articles 1073 et seq.. CJB.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre des jugements rendus en dernière instance, c'est-à-dire des jugements contre lesquels il n'est plus (ou n'a jamais été) possible d'introduire un recours (ordinaire) sur des points de fait et de droit (article 608 CJB). Le requérant n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable d'un tribunal ou d'une autre autorité. Le pourvoi en cassation peut être formé aussi bien contre des décisions finales (c'est-à-dire des décisions sur la recevabilité ou le fond de l'affaire) que contre des décisions avant dire droit (par exemple, des décisions ordonnant une mesure d'instruction). La requête contre une décision avant dire droit ne peut toutefois être introduite qu'après le prononcé du jugement définitif (c'est-à-dire le jugement par lequel

²⁰ K. Piteus, "Commentaar bij art. 42 t.e.m. 48 EE-X Verordening", in X., *Gerechtelijk Recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtsleer*, Antwerp, Kluwer, 2004).

le juge a épuisé son pouvoir sur l'ensemble du litige) (article 1077 CJB). La requête ne peut être introduite que pour violation de la loi ou violation des formes substantielles de la procédure (article 608 CJB). La requête doit expliquer en quoi et dans quelle mesure le jugement contre lequel elle est déposée n'est pas conforme à la loi. Elle doit également indiquer précisément les dispositions légales prétendument violées (article 1080 CJB).

4 quinquies. **Mesures au titre de l'art. 44(1) BI bis Règ.**

Dans l'Atlas européen d'e-justice, il n'y a pas d'information sur la description des procédures d'exécution nationales en Belgique, étant exprimée "non applicable" en correspondance de l'Art. 44 (1) BI bis Règ.

1. limiter la procédure d'exécution aux mesures conservatoires, après l'introduction d'une opposition, conformément à l'art. 1397 CJB.
2. suspendre, en tout ou en partie, la procédure d'exécution dans des cas exceptionnels. Une exception légale est l'article 1127 CJB, qui stipule que le juge des saisies peut suspendre l'exécution du jugement contesté, à la demande de la partie qui a entamé la procédure de tierce opposition. Un autre exemple est l'art. 1714 CJB, qui autorise la suspension de l'exécution par le juge saisi d'une demande d'exécution ou d'annulation d'une sentence arbitrale.

5. Demande de décision selon laquelle il n'y a pas de motif de refus de reconnaissance. Selon l'art. 36(2), la demande de décision selon laquelle il n'y a pas de motifs de refus de reconnaissance visés à l'art. 45 est présentée conformément à la procédure prévue à la section 3, sous-section 2, du règlement.

Le créancier pourrait déposer une demande auprès du tribunal d'instance pour faire constater qu'il n'y a pas de motif de refus de reconnaissance.
Cette demande ne diffère pas de la demande du débiteur visant à faire modifier les conditions d'exécution (art. 45 Règ. 1215/2012).

6. Suspension de l'exécution. Les motifs nationaux de suspension de l'exécution s'appliquent également dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 (Art. 41(2)). Quels sont les motifs de suspension de l'exécution dans votre droit national ? Y a-t-il des motifs qui pourraient être incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 ?

6 bis. Exécution suspendue dans l'État membre d'origine.

Le juge de saisie ne peut suspendre l'exécution d'un jugement exécutoire que dans quelques cas.

Tout d'abord, conformément à l'article 1127 CJB, le juge de saisie peut suspendre l'exécution de la décision contestée, à la demande de la partie qui a entamé une procédure de tierce opposition ("derdenverzet"). Cette disposition a une portée générale.

En outre, l'article 1714 CJB autorise la suspension de l'exécution par un juge saisi d'une demande d'exécution ou d'annulation concernant une sentence arbitrale. Cependant, il ne s'agit pas d'une tâche du juge de saisie²¹.

En tout cas, le juge de saisie ne peut pas suspendre la force exécutoire immédiate (p.ex. juge de saisie de Liège 19 février 1990, JLMB 1990, 851 ; tribunal civil de Bruxelles 19 février 1991, Act.dr. 1992, 1373), ni le juge d'appel²² ou le président en référé²³.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge des saisies peut suspendre l'exécution. Quatre cas ont été retenus par la jurisprudence. En cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut être compétent :

1° l'abus du droit de saisie. La suspension de l'exécution doit alors être considérée comme une voie de recours adéquate suite à l'abus²⁴.

2° en cas de contestation sérieuse sur l'étendue du titre exécutoire

3° le jugement dont l'exécution est poursuivie est intervenu par une violation des règles fondamentales de procédure²⁵.

4° le juge des saisies peut examiner si le titre exécutoire est encore réel et effectif. En cas de discussion sérieuse, le juge de la saisie peut suspendre l'exécution, par exemple, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond de l'affaire.

²¹ Tribunal civil de Bruxelles 4 novembre 1991, Pas. 1992, III, 27.

²² Cour d'appel de Gand 9 mars 1995, RW 1995-96, 437 ; Cour d'appel de Bruxelles 23 juin 1993, JLMB 1993, 1266.

²³ Cour d'appel de Gand 9 mars 1995, RW 1995-96, 437 ; Président du tribunal du travail ("arbeidsrechtbank") 6 octobre 1993, TGR 1993-94, 138.

²⁴ Cour d'appel de Mons 16 mai 1995, JLMB 1996, 486 ; Juge de la saisie de Liège 20 mars 1991, JLMB 1991, 694 ; Juge de la saisie de Namur 30 décembre 2005, JLMB 2006, 1060.

²⁵ Par exemple, jugement ultra petita ou violation du droit de la défense (Cour de cassation 1er avril 2004, RW 2004-05, 1222, note K. Broeckx.

7. Mesures d'exécution indirecte (injonctions de payer). L'art. 55 établit les règles de reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre qui ordonne un paiement à titre d'astreinte. Toutefois, il ne couvre pas le cas où la décision reçue n'est pas assortie d'une injonction de payer. Il est possible que les autorités compétentes de l'État membre d'exécution aient le pouvoir d'émettre des mesures d'exécution indirecte.

La loi du 31 janvier 1980 a introduit dans le CJB l'"astreinte", que le juge peut prononcer "en cas d'inexécution de la peine principale". Le montant de l'astreinte est versé à la partie qui a obtenu le jugement.

L'astreinte est explicitement exclue dans le cas d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent. Le tribunal de première instance est compétent pour les délivrer et la procédure à suivre est celle mentionnée par la loi du 31 janvier 1980.

Il s'agit d'une sentence judiciaire, dans la mesure où elle est nécessairement prononcée par un juge (art. 1385bis, C. jud.). Il a été précisé lors des travaux préparatoires que "le terme "juge" ne comprend pas les arbitres". Tout juge peut donc avoir recours à une astreinte, " et donc notamment - à titre d'exemple - le président du référé ou le président du tribunal siégeant comme en matière de référé (voir notamment l'art. 55 de la loi sur les pratiques commerciales), le juge des saisies ou le juge pénal en ce qui concerne la demande de la partie civile ".

La nouvelle loi n'autorise pas les astreintes conventionnelles. Elle ne remet pas en cause l'opinion bien établie de la doctrine et de la jurisprudence selon laquelle les clauses pénales doivent nécessairement avoir un caractère indemnitaire. L'astreinte ne peut être prononcée que par un juge. Il ne s'agit donc pas d'une véritable astreinte privée. Comme elle ne sanctionne pas une infraction pénale, elle peut être définie comme une peine civile qui sera généralement d'intérêt privé, mais qui peut être entièrement d'intérêt public lorsque l'astreinte sanctionne une condamnation prononcée à la demande du ministère public.

Selon le nouvel article 1385bis, il est permis de demander l'imposition d'une astreinte même " pour la première fois sur opposition ou en appel " (alinéa 2). En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'une astreinte soit imposée par défaut.

L'article 1385bis fixe deux limites importantes aux peines qui peuvent être assorties d'une astreinte. Cette dernière "ne peut être prononcée en cas d'injonction de payer une somme d'argent, ni pour les actions visant à l'exécution d'un contrat de travail" (alinéa 1). Selon les travaux préparatoires : "Il n'y a pas lieu d'ajouter que le procureur de la République ne peut évidemment pas réclamer une sanction en matière pénale".

L'astreinte est donc seulement " appelée à assurer une exécution en nature, alors qu'une condamnation à une somme d'argent peut être réalisée par le biais de l'exécution orale".

Il est donc " approprié " d'inclure dans son champ d'application les obligations de faire ou de ne pas faire et les obligations de donner une chose, sans faire d'exception pour les choses " in genere ". En dehors de ces deux exceptions prévues au premier alinéa de l'article 1385bis CJB, 'aucune distinction ne peut être faite selon la nature des obligations ou des condamnations'.